



Paris, le 19 juin 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le préfet de Police autorise quatre manifestations prévues le samedi 20 juin 2020 et en interdit trois

• Les services de la préfecture de Police ont été destinataires de quatre déclarations de manifestations prévues à Paris le 20 juin qui entrent dans le champ du décret du 14 juin 2020 prévoyant qu'un rassemblement ou un cortège de plus de 10 personnes sur la voie publique doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité préfectorale :

Ces quatre manifestations déclarées ont, pour deux d'entre elles, comme lieu de rassemblement et de départ à partir de 14 heures, la place de la Nation, et lieu d'arrivée et de dispersion à 18 heures 30, la place de la bataille de Stalingrad. La troisième a comme lieu de rassemblement et de départ, à 15 heures, la place de la République, et lieu d'arrivée et de dispersion à 18 heures, la place du Châtelet. La dernière a pour lieu de rassemblement, à partir de 13 heures, et de départ, vers 18 heures, la place de la République, et lieu d'arrivée et de dispersion à 22 heures, le 58 rue des Amandiers.

Conformément aux prescriptions des décrets du 31 mai et du 14 juin 2020, les déclarants se sont engagés à ce que les conditions d'organisation de ces manifestations permettent une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, à demander aux participants de porter un masque de protection et de se laver régulièrement les mains en apportant, en l'absence de point d'eau, du gel hydro-alcoolique. Il appartient aux organisateurs de faire connaître par tout moyen les règles qui devront être observées par les participants à cette manifestation.

Ces engagements sur le respect des règles sanitaires étant pris, Didier LALLEMENT préfet de Police autorise ces quatre manifestations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE
1 bis, rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04 - Tél. : 3430 (0,06 € la minute)
www.prefecturedepolice.paris
courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- En parallèle, la préfecture de Police a reçu une déclaration de rassemblement ce samedi 20 juin sur deux lieux possibles place de la Bastille et place du Palais Royal entre 14 heures et 17 heures. La tenue de ce rassemblement, en lien avec des affrontements communautaires ayant eu lieu à Dijon et Nice, fait apparaître l'existence de **risques de trouble à l'ordre public pouvant générer des désordres et des violences**.

Le même jour à partir de 15 heures, suite à des appels lancés sur les réseaux sociaux, un rassemblement est annoncé devant l'ambassade des Etats-Unis. Ce dernier est **susceptible de générer des troubles à l'ordre public et d'entraîner des atteintes aux biens et aux personnes**, comme ce fut le cas le mardi 2 juin dernier à l'issue de la manifestation interdite aux abords du tribunal judiciaire portant sur le même thème.

Il apparaît en outre que, en l'absence de déclaration, le préfet de Police ne peut autoriser une manifestation dont il **ignore si les conditions de son organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale** conformément au décret du 31 mai 2020 et qui peut favoriser ainsi la propagation du virus Covid-19.

Une troisième manifestation a été déclarée, et des appels ont été lancés pour le samedi 20 juin sur deux parcours pour lesquels il existe des **risques de désordre à proximité des institutions**. Trois autres itinéraires alternatifs ont été proposés au déclarant, sans recueillir une réponse positive.

Par conséquent, **Didier LALLEMENT, préfet de Police**, garant de la prévention des risques de désordres ainsi que des atteintes à la santé publique et à la loi pénale, **interdit ces trois manifestations**.

- De plus, au vu des risques de troubles à l'ordre public, **tout rassemblement de personnes se revendiquant du mouvement des « gilets jaunes » avenue des Champs-Élysées**, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle (incluse) et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'Intérieur, **est interdit**.

Sont également interdits sur ce périmètre le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié, ainsi que d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet d'une verbalisation pour participation à une manifestation interdite, au titre d'une contravention relevant de la 4^{ème} classe en application de l'article R644-4 du code pénal. Les personnes ne pouvant justifier de leur identité, feront l'objet de la procédure de vérification prévue par l'article 78-3 du code de procédure pénale et seront conduites dans un centre de traitement judiciaire.